

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ALLIER

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAMBLET

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux octobre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain CHANIER, maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal :	15
Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération :	8 + 1 pouvoir
Date de la convocation :	16/10/2024
Date d'affichage :	16/10/2024

Présents : Mmes MM. Alain CHANIER, Michèle DUFFAULT, Pascal LOT, Lydie VILLECHENON, Nicole COSSIAUX, Jean-Pierre JACQUET, Liliane MERITET, Fabienne HUPPERT – DHUME

Absents excusés : Mmes MM. Alain NESSON (pouvoir Alain CHANIER), Jérémy SENTINELLE, Joséphine SILVA, Nicolas DOUILLEZ, Florent ROCHELET

Absents non excusés : Mme M. Aurore BERTRAND, Fabian QUIQUEMPOIX

M. Pascal LOT est nommé secrétaire de séance

N° 2024/10/22/01

MISE EN PLACE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

M. le Maire expose :

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent **au plus tard au titre de l'exercice 2026** un compte financier unique (CFU) qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Pour mettre en œuvre le compte financier unique, ces entités doivent remplir les prérequis suivants :

* Délibérer en faveur de l'adoption du cadre budgétaire et comptable des métropoles défini par les articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du CGCT déclinés dans l'instruction budgétaire et comptable M57, le cas échéant ;

* Dématérialiser les documents budgétaires au format XML.

Pour information, le principe est que le budget principal et ses budgets annexes produisent des comptes sous le même format (sauf cas particulier des budgets annexes M22 non éligibles au CFU).

La commune ayant délibéré en faveur de l'adoption de la nomenclature M57 en date du 15/12/2022 et effectuant la dématérialisation des documents budgétaires au format XML, elle réunit les conditions requises pour la mise en œuvre du CFU.

Le CFU a plusieurs objectifs : favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes et simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité.

La transmission du CFU au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire, sera effectuée par la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la mise en place du Compte Financier Unique pour le budget principal et le budget annexe « boulangerie » pour l'exercice 2024.

N° 2024/10/22/02

DECISION MODIFICATIVE N° 5, BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Régularisation écritures suite à « vente à terme » M. Dominique BENDAOU, Mme Aurélie MUNOZ

Par délibération du 8 février 2024, le conseil municipal a décidé de céder les parcelles ZR 168, ZR 170 et ZR 173 à M. Dominique BENDAOU et Mme Aurélie MUNOZ. Suite à cette cession, des opérations sont à comptabiliser et il convient donc de prévoir les crédits nécessaires à la régularisation des écritures.

Investissement :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) – Opération	Montant	Article (Chap.) – Opération	Montant
2764 (27) : créances sur des particuliers et personnes de droit privé	27 869,13	024 (024) : produits des cessions d'immobilisations	27 869,13
	27 869,13		27 869,13

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative ci-dessus énoncée.

N° 2024/10/22/03

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le maire informe le conseil municipal qu'en vue de la nomination, à compter du 01/11/2024, d'un agent à temps incomplet au secrétariat de mairie, dans le cadre d'une mutation, il convient de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe correspondant à son grade. Par ailleurs, suite au départ de deux agents de la collectivité, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet
- L'un des postes d'adjoint administratif territorial à temps non complet devient non pourvu
- Le poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet devient non pourvu

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'arrêter comme suit le tableau des effectifs à compter du 01/11/2024 :

Postes permanents :

- 1 rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe
- 1 adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet (non pourvu)
- 1 adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet
- 1 adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (non pourvu)
- 1 adjoint administratif territorial à temps complet (non pourvu)
- 1 adjoint administratif territorial à temps non complet (non pourvu)

- 1 adjoint administratif territorial à temps non complet
- 1 agent de maîtrise territorial à temps non complet
- 1 adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet (non pourvu)
- 1 adjoint technique territorial à temps complet
- 1 adjoint technique territorial à temps complet (non pourvu)
- 4 adjoints techniques territoriaux à temps non complet
- 1 adjoint technique territorial à temps non complet – non titulaire
- 1 adjoint technique territorial à temps non complet – non titulaire
- 1 adjoint technique territorial à temps non complet – non titulaire
- 1 adjoint technique territorial à temps non complet – non titulaire

N° 2024/10/22/04

RENOUVELLEMENT CONVENTION AU SERVICE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER

M. le Maire fait part au conseil municipal qu'il a été destinataire d'une proposition de renouvellement de la convention pour l'adhésion au service protection des données à caractère personnel qui lie la commune à l'Agence Technique Départementale de l'Allier (ATDA), celle en cours depuis le 1^{er} janvier 2019 étant arrivée à terme le 31 décembre 2023.

La commune de Chamblet a désigné par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2018 l'ATDA en tant que personne morale, comme délégué à la protection des données.

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion au service optionnel protection des données à caractère personnel.

Pour 2024, le montant de la contribution annuelle s'élève à 1030 €. Ce montant est déterminé chaque année par le conseil d'administration de l'ATDA. La présente convention prendrait rétroactivement effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de quatre ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE le renouvellement de la convention pour l'adhésion au service protection des données à caractère personnel qui lie la commune à l'Agence Technique Départementale de l'Allier.

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention.

N° 2024/10/22/05

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ENEDIS – IMPLANTATION POSTE DE TRANSFORMATION COURANT ELECTRIQUE PARCELLE ZT N° 18

M. le Maire indique au conseil municipal que la commune a été sollicitée par Enedis dans le cadre du projet d'installation d'un poste de transformation de courant électrique sur la parcelle ZT n° 18, lieu-dit « Le Cabot », dont la commune est propriétaire.

La convention de mise à disposition proposée vise à concéder à Enedis le droit d'occuper un terrain, d'une superficie de 25 m², sur la parcelle ZT n° 18. Seront installés sur ce terrain le poste de transformation et tous les accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

Il convient préalablement à la réalisation des travaux de signer avec Enedis une convention de mise à disposition. La convention prendra effet à compter de sa signature la plus tardive par les parties et sera conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des ouvrages. En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser à la commune une indemnité unique et forfaitaire de 20 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le maire à signer ladite convention.

N° 2024/10/22/06

**CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS – PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES
PARCELLE ZT N° 18**

M. le maire indique au conseil municipal que la commune a été sollicitée par Enedis dans le cadre du raccordement d'un poste de transformation de courant électrique au lieu-dit « Le Cabot ». En effet, un passage de lignes électriques souterraines est prévu sur la parcelle section ZT n° 18, propriété de la commune.

Il s'agit d'établir à demeure dans une bande de 3 m de large, 5 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 32,50 m ainsi que ses accessoires.

Enedis propose donc la signature d'une convention de servitudes pour l'établissement, l'utilisation et l'entretien de ces ouvrages.

La convention prendra effet à compter de la signature la plus tardive par les parties et sera conclue pour la durée de vie des ouvrages.

Enedis versera à la commune une indemnité unique et forfaitaire de 20 €, à titre de compensation des préjudices de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le maire à signer ladite convention.
